
**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO
DU
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION**

**DÉCISION RELATIVE AUX PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES DIFFUSÉES
LE 13 JANVIER 1992 PAR CFMO-FM D'OTTAWA**

Le 2 juillet 1992

SOMMAIRE DES FAITS

Le 13 janvier 1992, CFMO-FM a annoncé de fortes chutes de neige pour le lendemain.

Le CCNR a reçu une plainte, datée du 15 du même mois, concernant les bulletins de la météo de cette station. Le plaignant indique dans sa lettre plusieurs dates où CFMO-FM aurait diffusé des prévisions incorrectes et cite, en particulier, le bulletin du 13. D'après ses dires, le météorologue de CFMO-FM a annoncé de fortes chutes de neige pour la nuit du 13 janvier, mais il n'est tombé que 7 cm de neige à Ottawa. Le plaignant estime par conséquent que CFMO fait une déclaration «trompeuse» lorsqu'elle dit que ses prévisions météorologiques sont «exactes et fiables».

Le Secrétariat du CCNR a transmis la plainte au radiodiffuseur en cause pour qu'il y donne suite.

CFMO-FM a expliqué dans sa réponse que, bien qu'il soit effectivement tombé peu de neige à Ottawa le 14 janvier, il y a eu de fortes pluies et de fortes chutes de neige dans les environs ce jour-là. Le radiodiffuseur a fait remarquer en outre que, «la météorologie étant une science imprécise, les prévisions ne peuvent jamais être exactes ou fiables à 100 p. 100» et que son météorologue attitré est hautement qualifié.

Le 3 février, le plaignant a à nouveau écrit au CCNR pour lui exprimer son insatisfaction de la réponse qu'il avait reçue. Il a alors demandé que la question soit portée devant le conseil régional de l'Ontario. Le conseil a siégé le 15 juin pour étudier la plainte.

CODE VISÉ

Le Secrétariat du CCNR a établi qu'il conviendrait d'examiner la plainte précitée à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR, qui porte sur *Les nouvelles+ et se lit comme suit :

"Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Y ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale."

DÉCISION DU CCNR

Ayant analysé la teneur du bulletin de la météo diffusé par la station au regard des points précis soulevés par le plaignant et de l'article précité, le conseil régional de l'Ontario a conclu que ces prévisions n'avaient pas le caractère d'un éditorial et n'étaient pas partiales et que les «dispositions prises [par la station] pour obtenir les nouvelles» étaient acceptables. Il estime en conséquence que le radiodiffuseur n'a pas contrevenu au *Code de déontologie*.

Dans les circonstances, il est donc laissé à la discrétion du radiodiffuseur visé de diffuser la présente décision, qui sera par ailleurs communiquée aux médias de l'Ontario.